

Référentiel pour la demande de

Qualification :

02-01 Repérage amiante avant
travaux, y compris opérations de
démolition

et pièces à produire



1. Généralités de la qualification 02-01

1.1. Objet

Le présent document **constitue l'étape de déclenchement du processus de qualification**.

Il décrit et définit les exigences et critères auxquels le demandeur doit satisfaire pour obtenir sa qualification en produisant les justificatifs documentés correspondants.

Le présent référentiel décrit et définit les exigences et critères spécifiques auxquels le demandeur de la qualification « repérage amiante avant travaux, y compris opérations de démolition » doit satisfaire pour obtenir sa qualification en produisant les justificatifs listés dans le présent référentiel.

1.2. Références normatives

Norme NF X 50-091 - Exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseur.

1.3. Critères de qualification 02-01

Les critères de qualification sont listés dans la partie 2 du présent référentiel.

Pour toute demande initiale ou de renouvellement, l'ensemble des pièces demandées est à transmettre.

Pour toute demande de changement et/ou ajout de référent technique transmettre les pièces demandées en 2.4.

Les formulaires administratifs demandés dans le présent référentiel sont disponibles sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

Chaque fois que cela est nécessaire, un modèle de document est mis à disposition par I.Cert pour compléter le dossier, sur www.icert.fr, sur la page dédiée à la qualification 02-01.

1.4. Définitions

Mission :

La qualification porte sur la mission de repérage avant travaux, y compris opérations de démolition visant à rechercher, dans les immeubles bâtis, les matériaux et produits susceptibles de contenir de **l'amiante (MPSCA)**, puis à identifier ceux qui en contiennent.

La mission de repérage a pour objectif de conduire à **la rédaction d'un rapport de repérage et l'établissement d'une cartographie** permettant de localiser précisément les MPCA en lien avec la commande **du donneur d'ordre**.

Périmètre couvert :

Ensemble des immeubles bâtis au sens de **l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif** au Repérage avant travaux.

1.5. Références règlementaires et normatives

- Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention **des risques liés à l'amiante**
- Arrêté du 7 mars 2013 (EPI)
- Arrêté du 8 avril 2013 (MPC)
- Arrêté du 26 juin 2013 (relatif à la liste C)
- Arrêté du 16 juillet 2019 (relatif au repérage avant travaux)

Jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes **physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux** dans les immeubles bâtis et les **critères d'accréditation des organismes de certification**
- OU - Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de **repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis**

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (modifiant notamment **l'article R. 4412-97 du code du travail, sur l'évaluation des risques et l'article R. 4412-145 du code du travail, sur le mode opératoire**)
- Décret 2017-899 du 9 mai 2018 **relatif au repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis**
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

1.6. Tarifs applicables

Tarifs de la grille tarifaire de qualification I.Cert (Q GEN FC 05)

2. Critères de qualification 02-01

2.1. Critères légaux, administratifs et juridiques

Le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être une entité juridique jouissant de la personnalité morale exerçant des activités de prestations de services ou prestations intellectuelles ;
- être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- **ne pas être en état de liquidation judiciaire, ni de cessation d'activité ;**
- **les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;**
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités concernées par la ou les qualification(s) demandée(s) ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;
- ne pas être une entité dont le dirigeant ou un de ses **représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.**

Pièces à produire	
Statuts de l'entité comportant les dernières mises à jour	<input type="checkbox"/>
Extrait de Kbis et/ou Lbis datant de moins de 3 mois ou attestation INSEE datant de moins de 3 mois pour les entités qui ne sont pas des entreprises	<input type="checkbox"/>
Attestation de régularité fiscale pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (obtenue auprès du service d'impôt gestionnaire ou accessible en ligne sur le compte fiscal)	<input type="checkbox"/>
Attestation de fourniture des déclarations sociales (obtenue auprès des services sociaux ou sur www.urssaf.fr) OU Attestation RSI pour les professions libérales	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile d'exploitation en vigueur et mentionnant les activités garanties	<input type="checkbox"/>
Extrait de casier judiciaire du dirigeant datant de moins de 3 mois	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur : <ul style="list-style-type: none"> - attestant que le demandeur n'est pas en état de liquidation judiciaire ni de cessation d'activité ; - de non-appartenance à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ; 	<input type="checkbox"/>

- attestant que les dirigeants de fait ou de droit ne font pas l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- du respect des obligations sociales ;
- attestant que le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, n'a pas fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Modèle 1 téléchargeable sur www.icert.fr

Pour répondre à ces exigences les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent.

2.2. Critères financiers

Le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir des moyens financiers cohérents et adéquats pour l'exercice de cette activité ;
- être en situation financière satisfaisante d'un point de vue comptable.

Pièces à produire

Formulaire Cerfa n° 2052 ou 2035 ou 2033-B (selon le type d'entreprise) issu de la liasse fiscale, pour les deux derniers exercices clos	<input type="checkbox"/>
Copie des 2 derniers bilans comptables (exercices clos)	<input type="checkbox"/>

2.3. Recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle la qualification est demandée est possible sous certaines conditions :

- Le pourcentage de sous-traitance pour l'activité concernée doit être strictement inférieur à 100% ;
- Le demandeur vérifie que le sous-traitant auquel il fait appelle est dûment assuré pour la prestation sous-traitée ;
- Le demandeur s'engage à informer les clients concernés de la sous-traitance de prestations ;
- Le demandeur s'assure que l'entreprise à laquelle il sous-traite dispose, soit d'une qualification d'entreprise pour l'activité concernée, soit des compétences et moyens appropriés ;
- La sous-traitance est réalisée dans le respect de la réglementation applicable.

Pièces à produire

Formulaire DAS2 détaillé pour le dernier exercice comptable clos (<i>ce formulaire permet d'identifier les organismes sous-traitants et les montants d'honoraires</i>)	<input type="checkbox"/>
Formulaire Cerfa 2058 C (<i>ce formulaire renseigne sur le montant global de sous-traitance</i>)	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur du respect de la législation liée à la sous-traitance	<input type="checkbox"/>
Modèle 2 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>
<u>Note 1</u> : les éléments relatifs à l'assurance des sous-traitants et l'information de sous-traitance auprès des clients, sont couverts par les règles de conduite d'un qualifié, intégrées au contrat de qualification.	
<u>Note 2</u> : le contrat de qualification complété permet la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisé.	

2.4. Moyens en ressources humaines

Le demandeur doit disposer des moyens en ressources humaines **lui permettant de réaliser l'activité** pour laquelle il demande la qualification et être en mesure de justifier des ressources humaines suffisantes pour chaque qualification, et disposer **d'un référent**

Personnel intervenant dans le domaine de la qualification

- **Chaque intervenant, y compris le référent, doit être titulaire d'une certification de compétences amiante avec mention valide selon :**
 - **l'arrêté amiante du 25 juillet 2016 ou l'arrêté amiante du 8 novembre 2019 (jusqu'au 31 décembre 2019)**
 - **l'arrêté du 2 juillet 2018, à compter du 1^{er} janvier 2020**
- **Chaque intervenant doit être titulaire d'une attestation de compétences SS4 valide ou SS3 valide ET une justification à la capacité d'élaborer des modes opératoires (formation et/ou expérience)**
- **Chaque intervenant doit posséder les compétences nécessaires pour estimer la quantité de MPCA pour la gestion des déchets issus de la démolition et pour apporter des conseils sur les modalités d'élimination des déchets.**

Pièces à produire pour le personnel

Liste nominative du personnel en indiquant pour chacun leur fonction et leur type de contrat

Liste nominative du personnel concerné par la qualification, dont la véracité est attestée **sur l'honneur** par le dirigeant

Cette liste comprend les informations suivantes :

- prénom, nom et fonction du personnel concernés par l'activité de qualification (dirigeants, cadre, technicien, opérateur ...)
- l'établissement de rattachement
- identification du référent
- la nature du contrat de chacun (CDI, CDD, intérim, ...)
- les dates de validité des certifications de compétences du personnel réalisant les missions de repérage de l'amiante et le nom de l'organisme de certification ayant délivré les certificats
- les dates de validité des attestations de compétences SS4 ou copie des attestations pour le personnel réalisant les missions de repérage de l'amiante
- les preuves des compétences nécessaires pour estimer la quantité de MPCA pour la gestion des déchets issus de la démolition et pour apporter des conseils sur les modalités d'élimination des déchets (exemple : formation métrage et/ou expérience dans le domaine du métrage (réalisation de métrage Carrez ; loi Boutin ; surface habitable...) ; formation et/ou expérience « Economiste de la construction » ; formation et/ou expérience de gestion des déchets de chantier/du bâtiment ; toute formation et/ou expérience intégrant la capacité de calculer/estimer un volume et une surface et les modalités de gestion des déchets)

Modèle 3 téléchargeable sur www.icert.fr

- Fournir la copie des certificats de compétences amiante avec mention

Référent

- Le référent justifie d'un équivalent à un titre ou diplôme de niveau I et d'une expérience ≥ 1 ans ou d'un équivalent à un titre ou diplôme de niveau II ou III et d'une expérience ≥ 2 ans, ou d'une expérience ≥ 5 ans dans le domaine des techniques du bâtiment (*Les niveaux auxquels il est fait référence sont les « niveaux français » mentionnés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)) ou au Répertoire spécifique (RS)*)
- Le référent doit être titulaire :
 - d'une attestation de compétences SS4 catégorie encadrement technique valide
 - OU d'une attestation de compétences SS3 encadrant technique valide ET une justification de sa capacité à élaborer des modes opératoires (formation et/ou expérience)

Pièces à produire pour le référent

- CV à jour détaillant l'expérience professionnelle. Modèle 4 téléchargeable sur www.icert.fr
- Copie des diplômes
- Copie de l'attestation SS4 catégorie encadrement technique
- ou de l'attestation SS3 catégorie encadrement technique et justificatif de sa capacité d'élaborer des modes opératoires



2.5. Moyens matériels

Le demandeur doit disposer de moyens matériels suffisants à la réalisation de la mission.

Le demandeur doit s'assurer du caractère décontaminable des matériels mis en œuvre.

- Le demandeur dispose de moyens et équipements pour limiter l'émission de fibre durant la phase de prélèvement - *A minima : aspirateur, moyens d'humidification ou brumisation, gel hydrique / colle de tapissier.*
- Le demandeur dispose des équipements et des moyens de protection collective adaptés à la mission de repérage - *A minima : Film plastique de protection des surfaces, aspirateur THE, produits de nettoyage (lingette ou équivalent), surfactant / fixateur.*
- Le demandeur dispose des équipements de protection individuelle adaptés à la mission de repérage - *A minima : combinaison de type 5 à usage unique, gants à usage unique, surbotte jetables, appareil de protection respiratoire.*
- Le demandeur dispose du matériel dédié à la décontamination du personnel - *A minima : Film plastique de protection des surfaces, aspirateur THE avec possibilité de location, produits de nettoyage (lingette ou équivalent), surfactant / fixateur/pulvérisateur d'eau additionné d'un agent mouillant (tensioactif par exemple savon de Marseille).*
- Le demandeur dispose du matériel adapté à la mission de repérage - *A minima : cutter, burin, lampe torche et/ou frontale, marteau, ciseau à bois, sachets de prélèvements et étiquettes amiantes, appareil photo décontaminable.*

Pièces à produire

La liste de tous les moyens et équipements attestée sur l'honneur du dirigeant :

- permettant de limiter l'émission de fibre durant la phase de prélèvement
- de protection collective, y compris les moyens dédiés à la décontamination du personnel
- de protection individuelle
- du matériel utilisé pour la mission de repérage (liste exhaustive)

La liste doit être établie par établissement ou faire mention des établissements concernés

Modèle 5 téléchargeable sur www.icert.fr



2.6. Critères moyens méthodologiques

Le demandeur doit :

- **Maitriser le risque amiante par l'établissement d'un mode opératoire** (R 4412-145 du code du travail), conformément aux critères exigés ci-dessous pour les moyens méthodologiques de la mission de repérage
- Assurer une veille réglementaire et normative
- **Intégrer le risque amiante dans son Document Unique d'Évaluation des Risques**
- Référencer le ou les « modes opératoires » amiante sous-section 4 dans le DUER

Les critères et sous critères sont détaillés en annexe 1.

Note : il sera porté une attention particulière à l'examen du descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre.

Pièces à produire pour chaque établissement

Le /les mode(s) opératoire(s) établi(s) (document écrit) prévu à l'article 4412-145 du code du travail Modèle 6 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>
Une attestation sur l'honneur de réalisation de la veille réglementaire et normative Modèle 7 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>
Extrait du DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques) précisant la liste des processus à jour	<input type="checkbox"/>

2.7. Critères relatifs aux références

Le demandeur doit :

- Être en mesure de présenter des références achevées sur les 3 dernières années pour justifier de son expérience
- Être en mesure de présenter, 3 références détaillées et attestées par les donneurs d'ordre ou les maîtres d'ouvrage
- La mission de repérage a pour objectif de fournir un rapport respectant l'arrêté du 16 juillet 2019 (relatif au repérage de l'amiante avant travaux) ou respectant les préconisations de la norme NF X 46-020 pour tous rapports de repérage réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019 (relatif au repérage de l'amiante avant travaux) ; (voir critères précis exigés ci-dessous concernant le rapport de mission de repérage en annexe 1). Ce rapport de repérage et les plans et croquis de localisation précise des MPCA, doivent permettre au lecteur une utilisation efficace, avec un souci constant de lisibilité et de compréhension

Les critères et sous critères sont détaillés en annexe 2.

Pièces à produire	
Liste des références sur les 3 dernières années OU attestation sur l'honneur d'absence de référence Modèle 8 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>
3 rapports de repérage (ou pré-rapport) réalisés dans le respect de l'arrêté du 16 juillet 2019 (relatif au repérage de l'amiante avant travaux) ou des préconisations de la norme NF X 46-020 pour tous rapports de repérage réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019 (relatif au repérage de l'amiante avant travaux) conformément aux exigences du présent référentiel et conformes aux exigences de l'article R 4412-145 du code du travail (annexes comprises) avec présence de plusieurs matériaux ou produits amiantés	<input type="checkbox"/>
Une attestation d'exécution pour chaque rapport transmis Modèle 9 téléchargeable sur www.icert.fr	<input type="checkbox"/>
Le contrat ou la commande de prestation pour chaque rapport transmis	<input type="checkbox"/>

Annexe 1

Détails des critères et sous-critères à satisfaire – Mode opératoire

Mode opératoire article R 4412-145 décret n° 2012-639 du 4 mai 2012

Critères	Sous-critère
Présence d'un mode opératoire de la mission de repérage	Le mode opératoire précise :
	- La nature de l'intervention
	- Les matériaux concernés
	- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièremment du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle*
	- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
	- Les notices de poste
	- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention
	- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déchets	
- Les durées et temps de travail	

* Pour valider les modalités du contrôle du niveau d'empoussièremment du ou des processus mis en œuvre, les réponses attendues sont :

- ✓ Soit une mesure d'empoussièremment pour les processus régulièrement ou fréquemment mis en œuvre est réalisée à minima une fois par an par un organisme accrédité.
- ✓ Soit l'organisme consulte les données bibliographiques de la base en ligne Scol@miante de l'INRS et/ou CARTO (OPPBTP) pour définir les niveaux d'exposition et les niveaux de protection adaptés, en l'absence de toute référence exploitable dans Scol@miante ou toute autre source fiable. Une évaluation des risques devra être réalisée et le niveau le plus élevé devra être considéré tel que défini dans la note DGT de décembre 2017 en page 6.

En cas d'intervention supérieure à 5 jours, les éléments supplémentaires suivants de l'article 4412-148 du code du travail devront être vérifiés :

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur transmet, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

« 1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention ;

« 2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention ;

« 3° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;

« 4° La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation. »

Annexe 2

Détails des critères et sous-critères à satisfaire – Rapport de mission de repérage

Rapport de mission de repérage

Critères	Sous critères
<p><u>Critère 1</u> Informations générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le repérage amiante avant travaux a été réalisé préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté RAT conformément aux indications de la norme NF X 46-020 : août 2017 et tient lieu de RAT requis au titre de l'article R.4412-97 du Code du travail. La référence à la norme et sa dernière version doivent être indiquées • L'identification de la mission de repérage est conforme à celle de l'arrêté en vigueur : "Repérage amiante avant travaux" • Seulement pour un rapport avant démolition : l'identification de la mission de repérage est conforme à celle de l'arrêté en vigueur "repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition totale ou partielle". Pour les démolitions partielles, les zones ou parties de la structure à démolir sont précisées • Le rapport comporte une date de signature du rapport de repérage • Le repérage amiante avant travaux a été réalisé préalablement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté RAT conformément aux indications de la norme NF X 46-020 : décembre 2008 ou NF X 46-020 : novembre 2002 et concerne la programmation de nouveaux travaux relevant en tout ou partie de leur périmètre de recherche. Une évaluation et le cas échéant des investigations supplémentaires ont été réalisées conformément aux modalités fixées au II de l'article 6 de l'arrêté RAT • Le rapport comporte l'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du PC, ou date de construction, fonction principale du bâtiment • Le rapport prévoit l'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble bâti et commanditaire de la mission de repérage si celui-ci n'est pas le propriétaire) • Le rapport comporte la signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage

Rapport de mission de repérage

Critères	Sous critères
	<ul style="list-style-type: none"> • Seulement pour un rapport avant démolition : la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui emploie l'opérateur de diagnostic sont mentionnés - La rapport comporte la mention sur l'obligation faite au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, de conservation et de transmission du rapport de repérage conformément aux exigences de l'art 11 de l'arrêté RAT du 16/07/2019 • Lorsque des parties de l'immeuble bâti relevant du périmètre de la mission sont restées inaccessibles, l'identification de la mission de repérage est conforme à celle de l'arrêté en vigueur et indique qu'il s'agit d'un pré-rapport "Pré-rapport de repérage amiante avant travaux" • Le pré-rapport précise les différentes parties de l'immeuble bâti concernées par le repérage commandé et qui n'ont pas été visitées, avec le ou les motifs de cette absence de visite
<p><u>Critère 2</u> Identification de la mission et de son périmètre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de la mission : Le rapport comporte un programme détaillé de travaux projetés par le donneur d'ordre • Le rapport de repérage comporte le programme et le périmètre de repérage définis par l'opérateur
<p><u>Critère 3</u> Conditions de réalisation de la mission</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport comporte la date d'exécution du repérage • S'il existe des locaux ou parties de locaux qui ne sont techniquement pas accessibles, l'opérateur précise les investigations complémentaires restant à réaliser au fur et à mesure des différentes étapes en lien avec le programme des travaux projetés
<p><u>Critère 4</u> Conclusion du rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les conclusions du rapport sont présentes dans les premières pages du rapport • Les conclusions sont formulées de manière claire et sans ambiguïté pour toute personne non spécialiste, dans l'esprit de l'arrêté en vigueur • Seulement pour un rapport avant démolition : la mention sur l'obligation faite au propriétaire de l'immeuble bâti concerné, de conservation et de transmission du rapport de repérage conformément aux exigences de l'art 11 de l'arrêté RAT du 16/07/2019 • Un rapport avant démolition, le cas échéant, précise la liste des différentes parties de l'immeuble bâti concerné par le repérage qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite. Dans ce dernier cas, l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique

Rapport de mission de repérage

Critères	Sous critères
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un repérage avant démolition, le cas échéant, les conclusions reprennent les investigations complémentaires qui restent à mener dans le cas où l'opérateur de repérage n'a pu accéder à l'intégralité des parties
<p><u>Critère 5</u> Conclusion du pré-rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les conclusions du pré-rapport sont présentes dans les premières pages du rapport • Les conclusions du pré-rapport sont formulées de manière claire et sans ambiguïté pour toute personne non spécialiste, dans l'esprit de l'arrêté en vigueur. • S'il existe des locaux ou parties de locaux qui ne sont techniquement pas accessibles avant engagement des travaux projetés, l'opérateur de repérage a expliqué, dès les premières pages de son rapport les raisons pour lesquelles il n'a pu mener sur ces parties de l'immeuble bâti la recherche d'amiante
<p><u>Critère 6</u> Résultats du repérage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés sont indiquées • La liste et la localisation de chaque matériau et produit repéré mentionnant pour chacun d'entre eux la présence ou l'absence d'amiante et le critère ayant permis de conclure • Les raisons justifiant qu'un matériau ou produit relevant du programme de repérage et présent dans le périmètre de sa mission de repérage n'est pas susceptible de contenir de l'amiante, sont indiquées dans le rapport • Parmi les critères de conclusion, le jugement personnel de l'opérateur de repérage ne doit pas constituer à lui seul un critère permettant de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'en contenir • Parmi les critères de conclusion seuls les critères suivants sont précisés : <ul style="list-style-type: none"> - Les informations relatives à un précédent repérage de l'amiante portant en tout ou partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée (DTA, DAPP par exemple) - Ou un marquage sur un matériau ou un produit ou de documents techniques - Ou un résultat d'analyse suite à un prélèvement effectué par l'opérateur de repérage. • Seulement pour un repérage avant démolition, le critère de conclusion suivant s'ajoute : <ul style="list-style-type: none"> - matériau ou produit qui, par nature ne contient pas d'amiante

Rapport de mission de repérage

Critères	Sous critères
	<ul style="list-style-type: none"> Les raisons justifiant qu'un matériau ou produit relevant du programme de repérage et présent dans le périmètre de sa mission de repérage n'est pas susceptible de contenir de l'amiante, sont indiquées dans le rapport Le rapport indique la référence du laboratoire d'analyse accrédité Seulement pour un un rapport avant démolition, le numéro d'accréditation est précisé En cas de conclusion de présence d'amiante, l'estimation de la quantité des matériaux et produits repérés amiantés est précisée
<p><u>En annexe :</u> <u>Critère 7</u> Plans et croquis</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport comporte des plans ou croquis de l'immeuble bâti concerné et indiquant la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés Le cas échéant, les sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'outil de mesure sont localisés sur le plan ou croquis <ul style="list-style-type: none"> Les prélèvements sont localisés sur le plan ou croquis Seulement dans le cas d'un repérage avant démolition, le rapport comporte les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti
<p><u>Critères 8</u> Documents annexés ou intégrés au rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport comporte les rapports d'analyses de laboratoire (copie des rapports), ou tout document de synthèse équivalent émis par le laboratoire Le rapport comporte l'attestation d'assurance. Le rapport comporte l'attestation de certification de compétences valide de l'opérateur de repérage pour les repérages amiante avec mention délivré à l'opérateur de repérage conformément aux exigences de l'arrêté du 25 juillet 2016 ou du 8 novembre 2019 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages
<p><u>Critères 9</u> Cohérence entre commande du donneur d'ordre et rapport émis</p>	<ul style="list-style-type: none"> Type de mission de repérage réalisée Périmètre de repérage Identification de l'immeuble concerné